



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.6/45/L.12
14 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
SIXIEME COMMISSION
Point 135 de l'ordre du jour

STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE
RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE
DES ETATS ARABES

Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Somalie et Yémen :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du
16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984 et 41/71 du 3 décembre 1986,

Rappelant également ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,
3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/.

Avant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la
représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations
internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération
nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats
arabes 2/.

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs
relations avec les organisations internationales de caractère universel, du

1/ A/45/438.

2/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la
représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations
internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975, vol. II (publication des
Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

14 mars 1975 3/, régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales.

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de régler à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

Notant que de nombreux Etats ont reconnu ces mouvements de libération nationale et leur ont accordé des facilités, privilèges et immunités sur leur territoire,

1. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager dès que possible de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. Demande une fois de plus aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution.
